



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
sur le recours contre la décision  
de soumission à évaluation environnementale de  
la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Chaponost (69)**

Décision n°2020-ARA-KKU-2092

**Décision du 16 février 2021**

## **Décision sur le recours formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 16 février 2021 en présence de Catherine Argile, Patrick Bergeret, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Yves Sarrand, Eric Vindimian, Véronique Wormser

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-34 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020 et 19 novembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-2019, présentée le 11 septembre 2020 par la commune de Chaponost, relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme ;

Vu la décision n°2020-ARA-KKU-2019 du 06 novembre 2020 de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes soumettant à évaluation environnementale la révision allégée du plan local d'urbanisme de Chaponost ;

Vu le courrier de la commune de Chaponost reçu le 28 décembre 2020, enregistré sous le n°2020-ARA-KKU-2092, portant recours contre la décision n°2020-ARA-KKU-2019 susvisée ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 janvier 2021 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires du Rhône en date des 20 et 21 janvier 2021 ;

**Rappelant** que le projet de révision allégée du PLU de Chaponost, consiste à transformer en zone UAh 5 000 m<sup>2</sup> de zone naturelle N situés dans le prolongement d'une zone d'activité économique existante, dans le secteur de Sacuny/Les Collonges , pour accueillir une activité hôtelière, à proximité immédiate de la route départementale n°342 en entrée sud de la ville, à la limite avec la commune de Saint-Genis-Laval ;

**Considérant** que le dossier initial ne donnait pas de précisions sur :

- les mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire la consommation de zone naturelle sur le territoire de la commune ;
- la cohérence du projet avec le total des surfaces dédiées aux zones d'activités identifiées par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de l'ouest lyonnais sur le territoire communal ;
- la cohérence du projet hôtelier avec les objectifs du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU visant à :
  - préserver un corridor écologique identifié dans ce secteur de la commune (page 10 du PADD) ;
  - améliorer le paysage d'entrée de ville, en présentant des mesures instaurant un traitement paysager qualitatif et uniforme le long de la RD 342 (page 12 du PADD) ;

**Considérant** qu'à l'appui de son recours, le syndicat mixte de l'ouest lyonnais a produit une note complémentaire qui précise :

- l'historique du site destiné à accueillir le projet hôtelier, en insistant sur le caractère dégradé du site et sur le caractère récent de son classement en zone naturelle ;
- que le Scot de l'ouest lyonnais actuellement en vigueur contiendrait une erreur dans le total des surfaces des zones d'activités présentes sur le territoire de Chaponost ;
- que le corridor écologique identifié dans le plan de zonage du PLU ne comprend pas la parcelle objet de la révision ;
- que les communes voisines de Chaponost et de Saint-Genis-Laval envisagent de réaliser une charte paysagère commune liée aux zones d'activités économiques, le long de la RD n°342 ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne la gestion économe de l'espace :

- le Scot de l'ouest lyonnais en vigueur limite les surfaces à vocation économique à 83,5 ha sur la commune quand la surface de la commune consacrée aux zones d'activités est actuellement de 85,4 ha sans que ne soit démontrée l'erreur dont ce document serait - selon la commune - entaché ; de plus, la circonstance qu'un avis favorable à la révision du PLU ait été donné par la structure porteuse du SCoT ne peut, sur ce point particulier, que rester sans incidence ;
- le pétitionnaire apporte des éléments confirmant que le secteur objet de la révision se trouve bien en continuité sud d'une zone urbaine (Uae) (elle-même contiguë à des zones urbanisées) actuellement dépourvue de toute construction et dont la surface pourrait accueillir en totalité les 7 000 m<sup>2</sup> nécessaires à l'installation de l'activité hôtelière projetée, ceci sous réserve d'actualiser le règlement de la zone Uae ;
- les surfaces de zones agricoles et naturelles ont augmenté de 1 052 ha en 1980, date du premier POS, à 1 202 ha en 2018, sans que le dossier ne précise ni l'évolution du taux d'urbanisation effective de la commune entre ces mêmes années, ni la part des zones naturelles dans ce bilan ;
- l'ensemble de ces éléments n'apporte donc pas la démonstration que la modification projetée contribue à la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace ;

**Considérant** qu'en matière de préservation des espaces naturels et des continuités écologiques,

- le classement a été effectué « *sans que cela résulte d'une réelle volonté de la commune* », le périmètre de la zone N dans ce secteur a été tracé « *sans que cela fasse l'objet d'une véritable réflexion* » et la révision alléguée demandée consiste à apporter une « *correction à une limite de zone mal tracée lors de la dernière révision du PLU (que l'on pourrait presque qualifier d'erreur matérielle)* » ;
- des raisons notamment environnementales ont conduit la commune à inscrire ce secteur en zone naturelle lors de la révision du PLU en 2018 : « *compte tenu de la volonté d'inscrire un corridor écologique dans le respect du corridor identifié dans le SRCE Rhône Alpes d'autre part, la commune a également décidé de classer l'extrémité sud de la zone urbaine à vocation d'activités située à l'Est de la voie ferrée en zone naturelle. Dans ce secteur, la commune a donc passé plus de 55 000 m<sup>2</sup> en zone naturelle à l'occasion de la très récente révision du PLU de 2018.* » ;
- ces éléments ne permettent pas d'établir l'absence d'incidences significatives de la soustraction de ce secteur de 5 000 m<sup>2</sup> au périmètre total de la zone classée N sur le fonctionnement du corridor écologique inscrit au PADD du PLU en vigueur ;

**Considérant** qu'en matière de préservation des paysages,

- la parcelle concernée ne longe pas la RD 342 ; elle en est séparée par une enclave de la commune de Saint-Genis-Laval de faible largeur, tout en étant en accès direct avec elle à hauteur du rond-point d'entrée de ville ;
- une charte paysagère, à établir entre les communes de Chaponost et Saint-Genis-Laval, est projetée, sans que ce document présente de caractère réglementaire ;
- l'ensemble des éléments ainsi présentés ne démontre pas que l'urbanisation potentielle de la parcelle du secteur objet de la révision ne desservira pas l'objectif d'améliorer le paysage d'entrée de ville de Chaponost, en cohérence avec l'objectif du PADD du plan local d'urbanisme de la commune ;

**Considérant** en outre que dans le cadre de son recours, la commune n'a pas souhaité apporter d'ajustements au projet initialement présenté ni d'éléments témoignant de la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation à la soustraction de 5 000 m<sup>2</sup> de zone naturelle en faveur de zones urbaines tandis que la zone urbaine (Uae) mitoyenne, située au nord du site, demeure vierge de toute construction ;

**Rappelant :**

- l'engagement national d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette » des sols inscrit en juillet 2018 dans le plan biodiversité, en cohérence avec les principes et objectifs définis dans l'article L. 110-1 II 2° du code de l'environnement et repris dans l'instruction du Gouvernement du 29 juillet 2019 relative à l'engagement de l'État en faveur d'une gestion économe de l'espace ;
- la stratégie régionale de l'État Eau-air-sol pour 2040 qui engage également à une forte réduction de l'artificialisation des sols ;
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du préfet de région en date du 10 avril 2020 préconisant, dans les documents de planification ou d'urbanisme, une préservation ou une restauration des corridors écologiques selon leur fonctionnalité (règle n°37) ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**Précisant** que toute évaluation environnementale doit rester proportionnée aux enjeux en présence et que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de celle-ci sont notamment de :

- démontrer que la mise en œuvre du principe de gestion économe de l'espace, contribuant à l'objectif national de « zéro artificialisation nette », ayant appliqué la séquence Éviter Réduire Compenser, a présidé au choix du secteur retenu pour cette modification, ce choix nécessitant d'être justifié au regard d'options alternatives et de l'analyse de leurs incidences environnementales respectives ;
- évaluer précisément les enjeux écologiques du secteur concerné par le projet de révision, en continuité avec le reste de la zone N partie prenante du corridor écologique cartographié dans ce secteur du PLU et présenter les mesures apportant la garantie que la fonction écologique du corridor sera maintenue ;
- évaluer les impacts paysagers de la modification et présenter les mesures permettant d'améliorer l'entrée de ville.

**DÉCIDE :****Article 1<sup>er</sup>**

La décision n°2020-ARA-KKU-2019 du 06 novembre 2020 soumettant le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Chaponost (69) à évaluation environnementale est maintenue.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

**Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes ,  
sa présidente,



Véronique Wormser

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03